



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2013
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Points 20 g) de l'ordre du jour

**Développement durable : rapport du Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
sur les travaux de sa douzième session extraordinaire**

Changement de nom du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Note du Secrétaire général

Par sa décision 27/2 prise le 22 février 2013, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a notamment invité l'Assemblée générale à adopter une résolution intitulée « Changement de nom du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ». Le texte de la résolution proposée dans cette décision par le Conseil d'administration est reproduit dans l'annexe à la présente note.



Annexe

Changement de nom du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII), du 15 décembre 1972, sur les dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, par laquelle elle a créé le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également sa résolution 67/213, du 21 décembre 2012, relative au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa douzième session extraordinaire et sur l'application des dispositions de la section IV.C du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulée « Le pilier "Environnement" dans le contexte du développement durable »,

1. *Prend acte* de la décision 27/2 prise le 22 février 2013 par le Conseil d'administration, par laquelle celui-ci l'a invitée à adopter une résolution le renommant « Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement », étant entendu que ce changement de nom ne modifie ni ne modifiera le mandat, les buts et les objectifs poursuivis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ni le rôle et les fonctions de son organe directeur;

2. *Décide* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'appellera désormais « Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ».